



COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Du 05 OCTOBRE 2022

18H30 à la mairie de Sumène

Présents :

AGONES : RIGAUD Véronique

BRISSAC : RODRIGUEZ Jean-Claude

CAZILHAC : ROUVIERE Christian, SERVIER-CANAC Magali.

GANGES : CANARD Bruno, CAUMON Bernard, FABRIER Gérard, FRATISSIER Michel, HOST Benoit, SANTNER Muriel.

GORNIES : POVREAU Joël

LAROQUE : AGRANIER Mary-José, CIRIBINO Pierrick, TRICOU Julien

MONTOULIEU : CAZALET Eric.

MOULES ET BAUCELS : CÉLÉRIER Daniel, MOLIERES Jean-François.

SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : BURDIN Jean, MOTARD Anne-Marie.

ST JULIEN DE LA NEF : FAIDHERBE Lucas.

ST MARTIAL : JUTTEAU Françoise

ST ROMAN DE CODIERES : VILLARET Luc.

SUMENE : CASTANIER Pascale, GEORGES Coralie, LUCAS Lambert.

Absents représentés :

CAZILHAC : COMPAN Pierre par ROUVIERE Christian

GANGES : FINO Sophie par FRATISSIER Michel

VIGNAL Marinège par CAUMON Bernard

SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : ALLE Oscar par MOTARD Anne-Marie

Absents :

GANGES : CHANTON Bruno.

LAROQUE : CARRIERE Michel.

SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : THEROND Elisabeth.

Monsieur le Président procède à l'appel. La majorité des délégués étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Ordre du jour n°0 : Approbation du compte-rendu du 24 mai et du 20 juillet 2022

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le compte-rendu du conseil communautaire du 24 mai et du 20 juillet 2022.

Il n'a pas d'observation.

Il met au vote les comptes-rendus qui sont adoptés à l'unanimité.

Ordre du jour n°1 : Appel à Manifestation d'Intérêt des Approches Territoriales Intégrées (FEDER 2021-2027).

Le Président rappelle à la Communauté de communes que la région a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) des Approches Territoriales Intégrées (FEDER 2021-2027) dont la date limite de réponse est fixée au 16 septembre 2022.

L'AMI a pour objet la sélection des territoires signataires d'un Contrat Territorial Occitanie qui porteront des approches territoriales intégrées dans le cadre du futur Programme afin de **favoriser la cohésion territoriale et de contribuer au rééquilibrage** de l'ensemble du territoire de la Région Occitanie. La candidature, à cet AMI, sera portée par l'Association Grand Pic Saint Loup – Cévennes (validée par l'Assemblée Générale de l'Association le 12/09/2022). Seuls les territoires retenus pourront ensuite mobiliser les crédits FEDER de la **priorité 5 du Programme Régional 2021-2027**.

Pour rappel les objectifs du programme opérationnel FEDER :

- Priorité 1 : Soutenir une relance économique et encourager la transformation vers une économie intelligente et innovante

- Priorité 2 : Agir face à l'urgence climatique et pour une économie décarbonée
- Priorité 3 : Agir face à l'urgence climatique en développant les mobilités douces urbaines
- Priorité 4 : Former et accompagner pour favoriser le parcours vers l'emploi et la création d'activité
- **Priorité 5 : Promouvoir le rééquilibrage territorial en réduisant les disparités et en favorisant les ressources**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide :

- D'autoriser la réponse à Appel à Manifestation d'Intérêt des Approches Territoriales Intégrées (FEDER 2021-2027) ;
- D'autoriser l'Association Grand Pic Saint Loup - Cévennes à porter la candidature à Appel à Manifestation d'Intérêt des Approches Territoriales Intégrées (FEDER 2021-2027) ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces y afférentes

Ordre du jour n°2 : Engagement de la communauté de communes dans le processus LEADER

Le Président expose que la Région Occitanie a diffusé fin mars 2022 un Appel A Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le nouveau programme LEADER 2023-2027 pour pré-sélectionner les territoires GALs et leurs structures porteuses.

Pour rappel, le programme LEADER est un dispositif européen destiné au développement rural d'un territoire, permettant d'accompagner des projets privés et publics via des fonds FEADER. La programmation 2014-2022 touche à sa fin et la Région Occitanie a souhaité ré-équilibrer les territoires en préconisant un nouveau découpage. De ce fait, les territoires LEADER actuels de la programmation 2014- 2022 doivent évoluer.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a répondu conjointement à l'AMI avec 4 autres EPCI sur un périmètre géographique à l'échelle de 2 CTO (Contrat Territorial Occitanie) :

- CTO « Grand Pic Saint-Loup - Cévennes », porté par l'association Grand Pic Saint-Loup-Cévennes. Ce CTO est à l'échelle de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (dont 5 communes sur lesquelles ne seront éligibles que les projets collectifs) et de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises.
- CTO « Causses et Cévennes - Piémont », porté par le PETR Causses Cévennes et la Communauté de communes du Piémont Cévenol. Ce CTO est à l'échelle de la Communauté de communes du Pays Viganais, la Communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes/Terres Solidaires et la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

La Commission Permanente du 3 juin de la Région Occitanie a validé ce nouveau périmètre LEADER à l'échelle de 5 Communautés de communes gardoises et héraultaises, soit 119 communes.

Les territoires pré-sélectionnés doivent désormais répondre à l'Appel A Candidatures (AAC), sorti le 24 juin, permettant de sélectionner définitivement les GALs (Groupe d'Action Locale) qui porteront les programmes LEADER 2023-2027. La date limite de dépôt du dossier de candidature est fixée au 30 octobre 2022.

Il est précisé que la réponse à l'AAC sera portée par l'association Grand Pic Saint-Loup-Cévennes en partenariat avec les 5 EPCI et le PETR.

A ce titre, il est demandé aux structures associées de s'engager dans le processus de candidature par délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil :

- Décide que la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises s'engage dans le processus de candidature au programme LEADER 2023-2027 ;

- Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à la candidature du programme LEADER 2023-2027.

Ordre du jour n°3 : Validation de la convention de partenariat et de candidature pour l'élaboration de la candidature au programme LEADER 2023-2027.

Le Président rappelle que la Communauté de communes s'est engagée dans le processus de candidature au programme LEADER 2023-2027 sur un territoire à l'échelle de 5 EPCI (Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes, Cévennes Gangeoises et Suménoises, Pays Viganais, Piémont Cévenol et Grand Pic Saint-Loup) qui correspond à 2 Contrats territoriaux Occitanie (CTO). Pour élaborer le dossier de candidature, des moyens sont mis en place : du temps de travail d'agents des 5 EPCI et du PETR et l'accompagnement d'un prestataire extérieur.

Dans ce cadre, il est proposé une convention qui a pour objet de définir le partenariat technique et financier entre les différentes structures associées co-signataires : les 5 EPCI, le PETR Causses et Cévennes qui porte un CTO et l'Association Grand Pic Saint-Loup Cévennes qui porte l'autre CTO. Cette convention est établie le temps de l'élaboration de la candidature.

Par ailleurs, il est noté que l'Association Grand Pic Saint-Loup Cévennes portera la candidature à l'AAC Leader et sollicitera l'aide préparatoire d'un montant de 16 400 € (LEADER). Pour obtenir cette subvention européenne, il est nécessaire pour l'association d'obtenir des contreparties publiques nationales à hauteur de 4 100 €. Dans ce cadre, il a été convenu lors de la réunion du 22 juin 2022 à Quissac, que les 5 EPCI se répartissaient à parts égales ce montant, soit 820 € chacune.

Il est donc également proposé au Conseil de communauté de voter une subvention à hauteur de 820 € permettant au porteur de projet de bénéficier d'une aide européenne, au titre du programme LEADER, de 16 400 € selon le plan de financement suivant :

Financeurs	Montant	%
Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes	820,00 €	4,00 %
Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises	820,00 €	4,00 %
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	820,00 €	4,00 %
Communauté de communes du Pays Viganais	820,00 €	4,00 %
Communauté de communes du Piémont Cévenol	820,00 €	4,00 %
LEADER (fonds européen FEADER)	16 400,00 €	80,00 %
Total Aides Publiques	20 500,00 €	100,00 %
TOTAL	20 500,00 €	100,00 %

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil :

- Approuve la convention de partenariat pour l'élaboration de la candidature au programme LEADER 2023-2027 ;
- Approuve la réponse à l' Appel A Candidature (AAC) LEADER par l'Association Grand Pic Saint Loup – Cévennes portant le CTO du même nom ;
- Approuve le plan de financement correspondant et la répartition entre les EPCI concernés ;
- Approuve le versement d'une subvention maximale de 820 € à l'association Grand Pic Saint-Loup-Cévennes ;
- Autorise Le Président à signer la convention et toutes les pièces y afférentes.

Ordre du jour n°4 : Modifications des statuts de l'Association « Grand Pic Saint Loup – Cévennes »

Le Président informe le Conseil Communautaire que des modifications statutaires de l'Association Grand Pic Saint -Loup – Cévennes sont nécessaires afin :

- de Piloter le Contrat Territorial Occitanie/Pyrénées-Méditerranée « Grand Pic Saint Loup- Cévennes » ;
- de Porter l'Approche Territoriale Intégrée (ATI) permettant de mobiliser les crédits FEDER ;
- d'être structure porteuse d'un Groupe d'Action Locale (GAL) dans le cadre de la programmation Leader 2023-2027.

Il convient donc de modifier l'article 3 – objet des statuts de l'Association.

Pour rappel :

Ancienne rédaction :

« Par ses actions matérielles et immatérielles, l'association a pour objet de :

- Piloter le Contrat Territorial Occitanie/Pyrénées-Méditerranée 2018 2021 « Grand Pic Saint Loup- Cévennes ».
- Mener, suivre, accompagner et promouvoir toute action matérielle et immatérielle tendant à son objet ;
- Porter une gouvernance mixte et partenariale reflétant le caractère intégré de l'objet de l'association.

L'objet de l'association est de porter des partenariats techniques et financiers pour contribuer au développement équilibré du territoire régional. »

Il est proposé de modifier l'article 3 comme suit :

Nouvelle rédaction :

« Par ses actions matérielles et immatérielles, l'association a pour objet de :

- Piloter le Contrat Territorial Occitanie/Pyrénées-Méditerranée « Grand Pic Saint Loup- Cévennes ».
- Porter l'Approche Territoriale Intégrée (ATI) permettant de mobiliser les crédits FEDER ;
- Etre structure porteuse d'un Groupe d'Action Locale (GAL) dans le cadre de la programmation Leader 2023-2027
- Mener, suivre, accompagner et promouvoir toute action matérielle et immatérielle tendant à son objet;
- Porter une gouvernance mixte et partenariale reflétant le caractère intégré de l'objet de l'association.

L'objet de l'association est de porter des partenariats techniques et financiers pour contribuer au développement équilibré du territoire régional. »

Afin d'être structure porteuse d'un GAL, l'Association doit se munir de ressources pour solliciter l'aide préparatoire LEADER.

A ce titre l'article 7 - ressources doit être modifié comme suit :

« Pour alimenter les ressources de l'Association, un compte en banque sera ouvert par le trésorier de l'Association.

Le trésorier aura la gestion de compte, paiera les factures et recevra les recettes.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. »

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil approuve les modifications des statuts de l'association « Grand Pic Saint Loup – Cévennes » telles que présentées ci-dessus.

Ordre du jour n°5 : Modification du règlement d'attribution des fonds de concours

Le Président rappelle que lors du conseil communautaire du 21 octobre 2020, il a été adopté le règlement d'attribution du fonds de concours de la Communauté de Communes. Après bientôt 2 ans de fonctionnement, il apparaît nécessaire de modifier le règlement afin de garantir l'équilibre territorial. A ce titre les modalités d'intervention du dispositif seront différentes en fonction du nombre d'habitants des communes. Il est retenu comme critère le seuil de 1 000 habitants.

Il convient donc de modifier l'article 4 du présent règlement :

4/ DEPENSES CONCERNEES ET MODALITES D'INTERVENTION

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement; les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

Les dépenses d'investissement concernées sont celles effectuées par une commune dans les champs des priorités données par la Communauté de Communes.

Le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises est au plus égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, hors subventions.

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre financeur.

A ce titre, l'intervention du fonds de concours sera intégrée dans la part des 80% des financements publics.

Il est rappelé que l'article L. 1110-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précise que la participation minimale d'une collectivité territoriale, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle de 120 000 €, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération.

Chaque commune pourra prétendre au bénéfice du fonds de concours. Cependant afin de garantir l'équilibre territorial, les modalités d'intervention du dispositif seront différentes en fonction du nombre d'habitants des communes. Il est retenu comme critère le seuil de 1 000 habitants.

Modalités d'intervention pour les communes de plus de 1000 habitants :

Les communes de plus de 1 000 habitants pourront prétendre à un montant d'intervention maximum de 25% du coût de l'opération hors taxe plafonné à 40 000 € par commune. Il est à noter que ce fonds de concours ne pourra être sollicité qu'une fois par ces communes pendant la durée du mandat, soit 6 ans. Enfin, il est précisé que le fonds de concours viendra clôturer le tour de table financier. Le porteur de projet devra avoir effectué les démarches de demandes de subventions auprès des partenaires financiers avant de solliciter le dit fond et ayant été notifié par au moins un financeurs cité- ci-dessus.

Modalités d'intervention pour les communes de moins de 1000 habitants :

Les Communes de moins de 1 000 habitants pourront prétendre à un montant d'intervention maximum de 50% du coût de l'opération hors taxe plafonné à 40 000 € par commune. Il est à noter que ce fonds de concours pourra être sollicité plusieurs fois par ces communes pendant la durée du mandat, soit 6 ans, dans la limite de 40 000 € par mandat.

Les enveloppes annuelles non attribuées ne pourront pas faire l'objet d'un report sur l'année budgétaire suivante. Le montant de la participation de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sera déterminée en fonction de la nature du projet proposé et de sa pertinence au regard des axes et actions prioritaires du territoire.

La modification du règlement du fonds de concours a été validée en commission du 28 septembre 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil adopte la modification du règlement d'attribution des fonds de concours et autorise le Président à signer tout autre document s'y référant.

Ordre du jour n°6 : Convention de partenariat gestion du Domaine du fesquet

Le Président rappelle que le Domaine Départemental du Fesquet est un espace naturel qui participe à l'attractivité du territoire par la promotion des activités de pleine nature. Considérant l'engagement de la Communauté de communes en matière d'entretien des espaces publics et de valorisation du patrimoine, le Département et la Communauté ont conclu à l'opportunité d'un partenariat fort pour la promotion du site, en propriété départementale, pour une approche globale au service du territoire et dans l'intérêt public par la mutualisation des moyens publics.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes, en vue d'optimiser l'organisation et la coordination des prestations d'entretien paysager des espaces ouverts au public.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil autorise le Président à signer la présente convention de partenariat ainsi que toutes les pièces y afférentes

Ordre du jour n°7 : Mise en œuvre du Plan de Circulation et Stationnement d'Issensac : Etude de renaturation du P1.

Le Président rappelle que le plan de circulation et de stationnement de Saint Etienne d'Issensac, définit la stratégie à adopter, et a été étudié en 2017-2018. Il a conduit à la détermination d'une capacité de charge pour le site ainsi qu'à des équipements et aménagements, afin d'optimiser la gestion des flux tout en préservant la qualité paysagère et environnemental du Grand Site de France.

Des points noirs ont été soulignés et la réflexion porte sur un périmètre plus large que le cœur de site ainsi que sur le développement de l'écomobilité.

Les scénarii d'aménagements proposés doivent améliorer les conditions d'accès et de circulation au sein du site. Ils prévoient une désaturation des flux de circulation et de stationnement aux alentours du site, pour une meilleure qualité d'accueil et de découverte des sites environnant.

Il convient à ce stade de mettre en œuvre les études de réintégration paysagère du site afin de renaturer le parking P1.

Plan de financement prévisionnel :

Désignation de la dépense (HT)		Désignation des recettes (HT)		
Etude renaturation P1 Saint Etienne d'Issensac	10 000 €	DREAL	8 000 €	80 %
		Auto financement	2 000 €	20 %
Total	10 000 €	Total	10 000 €	100 %

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil autorise le Président à lancer l'étude de réintégration paysagère du P1 et d'effectuer les demandes de subventions auprès de la DREAL, et tout autre financeur, ainsi que tout autre document s'y référant.

Ordre du jour n°8 : Mise en œuvre du Plan de Circulation et Stationnement d'Issensac : Etude paysagère pour la mise en défens de la RD4 à Saint- Etienne-d'Issensac

Le Président rappelle que le plan de circulation et de stationnement de Saint Etienne d'Issensac, définit la stratégie à adopter, et a été étudié en 2017-2018. Il a conduit à la détermination d'une capacité de charge pour le site ainsi qu'à des équipements et aménagements, afin d'optimiser la gestion des flux tout en préservant la qualité paysagère et environnemental du Grand Site de France.

Des points noirs ont été soulignés et la réflexion porte sur un périmètre plus large que le cœur de site ainsi que sur le développement de l'écomobilité.

Les scenarii d'aménagements proposés doivent améliorer les conditions d'accès et de circulation au sein du site. Ils prévoient une désaturation des flux de circulation et de stationnement aux alentours du site, pour une meilleure qualité d'accueil et de découverte des sites environnant.

Il convient à ce stade de mettre en œuvre l'étude paysagère pour la mise en défens de la RD4 à Saint- Etienne-d'Issensac.

Plan de financement prévisionnel :

Désignation de la dépense (HT)		Désignation des recettes (HT)		
Etude l'étude paysagère pour la mise en défens de la RD4	10 000 €	DREAL	8 000 €	80 %
		Auto financement	2 000 €	20 %
Total	10 000 €	Total	10 000 €	100 %

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil autorise le Président à lancer l'étude paysagère pour la mise en défens de la RD4 à Saint- Etienne-d'Issensac et d'effectuer les demandes de subventions auprès de la DREAL, et tout autre financeur, ainsi que tout autre document s'y réfèrent.

Ordre du jour n°9 : Création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) – Office de tourisme intercommunautaire « sud cévennes »

Le Président rappelle que les Communautés de Communes du Pays Viganais et des Cévennes Gangeoises et Suménoises travaillent depuis 2020 au rapprochement de leurs Offices de tourisme. Une charte commune aux Offices de tourisme de la destination Sud Cévennes a été signée en février 2021 permettant de définir des plans de communication annuel communs avec un budget partagé. Depuis le 1^{er} juin 2021, le directeur de l'Office de tourisme du pays viganais a été mutualisé avec la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour assurer le fonctionnement de leur Office de tourisme et préparer la fusion des deux structures.

Il est proposé la création d'un Office de tourisme intercommunautaire, couvrant les territoires des Communauté de Communes du Pays Viganais et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

Dès sa création, cet Office de tourisme disposera des bureaux d'information touristique des Offices de tourisme actuels Cévennes Méditerranée et Cévennes et Navacelles (trois bureaux dans les communes du Vigan, de Ganges et de Blandas), ce qui permettra, bien entendu, d'assurer la continuité des services d'accueil.

L'objet de la présente délibération est de déterminer le statut juridique et les modalités d'organisation de cet OTI.

Suite à un accompagnement juridique la forme de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) régi par les dispositions des articles L. 133-4 et s. du code du tourisme apparaît la plus adaptée aux attentes des Communauté de Communes.

Il est proposé au conseil communautaire de retenir la forme statutaire de l'EPIC.

Au sein de l'OTI, les membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'Office de tourisme.

Ces membres seront élus par les conseils communautaires, en leurs seins.

Il est par ailleurs proposé d'associer aux représentants des Communautés de Communes, des socio professionnels et des personnalités qualifiées, représentants le comité stratégique (organe composé de professionnels du tourisme et autres activités, dont associatives, intéressées au tourisme avec le concours des agents de l'Office de tourisme pour la définition et la construction des plans d'action) et désignés en son sein.

Ainsi, il est proposé que le comité de direction soit composé de 16 membres désignés et répartis en deux collèges :

- Le collège des représentants des Communautés de communes : 14 membres titulaires et autant de suppléants, élus par les conseils communautaires en leurs seins, selon le mode de scrutin uninominal à la majorité.
- Le collège des représentants du comité stratégique composé de professionnels du tourisme et autres activités, dont associatives, intéressées au tourisme : 2 membres titulaires et autant de suppléants désignés par le comité stratégique en son sein.

Les Communautés de communes attribueront chaque année à l'Office de tourisme une subvention de fonctionnement sur la base d'un budget proposé par le comité de direction. Cette subvention sera répartie également entre les Communautés de Communes.

Le rapport entendu,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-2 et s., L. 133-4 et s., L 134-1 et L. 134-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 221-2 à L. 221-6 relatifs à l'entrée en vigueur des actes réglementaires ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la zone géographique d'intervention de l'Office de tourisme intercommunautaire correspondra aux territoires des Communautés de Communes du Pays Viganais et des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;

CONSIDERANT que, pour la création de l'Office de tourisme intercommunautaire, il est nécessaire, en application de l'article L. 133-2 du Code du tourisme, que le Conseil Communautaire détermine le statut juridique et les modalités d'organisation de l'Office de tourisme intercommunautaire ;

CONSIDERANT qu'il est proposé la création d'un Office de tourisme intercommunautaire, dénommé Office de tourisme Sud Cévennes, sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ; L'EPIC – Office de tourisme intercommunautaire sera l'outil au service de la politique touristique des Communautés de Communes du Pays Viganais et des Cévennes Gangeoises et Suménoises. Il devra agir en conformité avec les objectifs fixés par les Communautés de Communes, lesquels devront s'accompagner de résultats évaluables, et se verra doter de moyens humains, techniques et financiers conformes aux ambitions exprimées par les conseils communautaires. Une convention d'objectifs et de moyens sera

mise en place entre l'EPIC – Office de tourisme intercommunautaire et les Communautés de Communes du Pays Viganais et des Cévennes Gangeoises et Suménoises.

CONSIDERANT que l'Office de tourisme intercommunautaire ainsi créé disposera de la totalité des missions d'un Office de tourisme, il pourra en outre être chargé, sur délibération des Communautés des Communes, de la gestion d'équipements ou toute autre mission qui concourt au projet de développement touristique du territoire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code du tourisme relatives aux EPIC, le conseil communautaire doit fixer la composition du comité de direction de l'Office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil décide :

- D'approuver la création d'un Office de tourisme intercommunautaire, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) régi par les dispositions des articles L. 133-4 et s. du Code du tourisme sous la dénomination « Office de tourisme Sud Cévennes », à la date du 1er janvier 2023 ;
- D'approuver les statuts de l'EPIC tels que ces statuts sont annexés à la présente délibération ;
- De fixer la composition du comité de direction de l'EPIC et les modalités de désignation de ses membres ainsi :

Le comité de direction soit composé de 16 membres titulaires et autant de suppléants désignés et répartis en deux collèges :

●Le collège des représentants des Communautés de Communes : 14 membres titulaires et autant de suppléants, élus par les conseils communautaires en leurs seins, selon le mode de scrutin uninominal à la majorité ;

●Le collège des représentants du comité stratégique composé de professionnels du tourisme et autres activités, dont associatives, intéressées au tourisme : 2 membres titulaires et autant de suppléants désignés par le comité stratégique en son sein.

- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à préparer et à adopter tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ordre du jour n°10 : Maintien du Régime Indemnitare-IFSE pendant l'isolement en lien avec le COVID

Monsieur le Président informe les membres du conseil qu'il a été saisi d'une requête par les membres du Comité Technique Paritaire (CTP) relative au maintien du régime indemnitaire (RI-IFSE) en cas d'absence due au COVID.

Le Président précise qu'il existe une recommandation du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Collectivités Locales (note du 21 mars 2020) relative au maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire lorsque celui-ci est en lien avec le Covid-19.

Le rapport entendu,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu la délibération en date du 27 juin 2017 relative au régime indemnitaire des agents de la communauté de communes,

Vu la recommandation du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Collectivités Locales (note du 21 mars 2020) relative au maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire lorsque celui-ci est en lien avec le Covid-19,

Considérant le caractère exceptionnel de la situation sanitaire actuelle et de son impact sur la position individuelle des agents.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de maintenir, pendant l'année 2022, le régime indemnitaire dans sa totalité pour les agents placés en arrêt de travail quand celui-ci est en lien avec l'isolement dû au Covid-19.

Ordre du jour n°11 : Mise en place d'un cycle de travail annualisé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 27 juillet 2022 ;

Le Président rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, certains services fonctionnent déjà en temps annualisé.

Il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- Pour le service enfance / jeunesse :
 - Ecoles
 - Animation
- Pour le service culture :
 - Théâtre

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé (de septembre N à août N+1) :

- Pour le service enfance / jeunesse (en fonction des temps scolaires et des vacances) :
 - Ecoles
 - Animation
- Pour le service culture (en fonction des temps de préparation des spectacles et des représentations) :
 - Théâtre

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Ordre du jour n°12 : Contrats d'apprentissage

Le Président rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Après avis favorable du Comité technique paritaire en date du 27 juillet 2022, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Il est proposé de conclure dès la rentrée scolaire 2022/2023, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ecole de Ganges	1	Bac Pro SAPAT	2 ans
ALSH Ganges	1	BPJEPS	10 à 18 mois

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité décide le recours au contrat d'apprentissage conformément au tableau présenté ci-dessus.

Ordre du jour n°13 : Reprise en régie directe de la gestion de l'Accueil de Loisirs de St Julien de Nef

Le Président rappelle qu'il avait été décidé de reprendre la gestion en régie directe du centre de loisirs de Saint Julien de la Nef.

Il porte à connaissance les éléments suivants :

Considérant que la Communauté de Communes dispose de la Compétence enfance et jeunesse.

Vu la convention « d'objectifs de moyens » conclue avec le centre socioculturel l'Agantic intégrant le financement du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs de St Julien de la Nef.

Considérant que cette convention arrive à expiration au 31 décembre 2022 sans aucune possibilité de renouvellement sous cette formule.

Considérant l'opportunité pour la Communauté de Communes d'uniformiser les modes de gestion et la tarification de ces services à l'échelle du territoire dans un souci de cohérence de son action et de maîtriser intégralement le service rendu et attendu par les familles du territoire.

Vu l'avis de favorable de la commission enfance jeunesse réunie le 7 juillet 2020.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :

- D'approuver la reprise en gestion directe de l'Accueil de Loisirs de St Julien de La Nef.
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches administratives liées au transfert de l'activité (reprises de personnel, conventions diverses...).

Ordre du jour n°14 : Adoption des Tarifs de l'Accueil de Loisirs de St Julien de la Nef

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence enfance jeunesse et suite à la création d'une régie pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs de St Julien de la Nef dont la gestion sera transférée à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2023, et dans une première étape d'harmonisation de notre politique tarifaire, il convient d'appliquer les tarifs ci-dessous identiques à ceux des Accueils de Loisirs de Brissac et de St Bauzille de Putois.

Quotient Familial	½ journée	Tarif après déduction CAF	journée	Tarif après déduction CAF	Repas + Goûter
Tranche 1 0 à 540	3,30 €	1,00 €	6,60 €	2,00 €	4,00 €
Tranche 2 de 540 à 950	4,30 €	2,00 €	8,60 €	4,00 €	4,00 €
Tranche 3 de 951 et +	5,30 €	3,00 €	10,60 €	6,00 €	4,00 €
Tranche 4 Hors CCC.GS	7,50 €	5,20 €	15,00 €	10,40 €	4,00 €

Les aides de la Caisse d'Allocations Familiales viennent se substituer directement aux tarifs en vigueur. Cette aide est valable sur délivrance par la CAF du Bon d'Aides aux Loisirs. Une 1/2 journée d'accueil sera déduite de 2,30 € et une journée d'accueil sera déduite de 4,60 €

La Participation de la famille, aide de la CAF déduite, ne peut être inférieure à 1€ par jour.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide d'adopter les tarifs tels que présentés ci-dessus.

Ordre du jour n°15 : Adoption du « règlement intérieur » relatif au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs de St Julien de la Nef

Dans le cadre du transfert de la gestion de l'Accueil de Loisirs de St Julien de Nef, il est nécessaire de remettre à jour le « règlement intérieur » de la structure pour les familles du territoire : modification de la tarification, modalités d'inscription... (annexé à la présente délibération)

Il est précisé que le règlement intérieur ainsi adopté sera communiqué à toutes les familles lors de l'inscriptions de leurs enfants à l'Accueil de Loisirs de St Julien de Nef.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté adopte le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs de St Julien de Nef tel qu'annexé à la présente délibération.

Ordre du jour n°16 : Demande de subvention au Conseil Départemental du Gard, année 2023.

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté de l'autoriser à demander une subvention de 24 000.00€ au Conseil Départemental du Gard au titre des actions directes en lien avec la jeunesse pour l'année 2023, suivant la répartition suivante :

- Coordination Jeunesse → 9 000.00€
- Accès aux sports aux loisirs et à la culture → 4 000.00€
- Informations et décryptage → 3 000.00€
- Prévention des conduites à risque « MILDECA » → 8 000.00€

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil de Communauté décide :

- D'autoriser le Président à solliciter auprès du Conseil Départemental du Gard une subvention totale de 24 000.00 €

- D'autoriser le Président à signer les documents relatifs à cette demande

Ordre du jour n°17 : Demande d'aide financière au Conseil Départemental de l'Hérault au titre du Plan d'Actions de Lutte Contre les Drogues et les Conduites Addictives 2023.

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté de l'autoriser à demander une subvention de 7 000.00€ pour l'année 2023 au Conseil Départemental de l'Hérault au titre du plan d'actions de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Projet de prévention qui lui-même a été retenu par la Mission Interministérielle de Lutte Contre les Drogues et Les Conduites Addictives.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à demander une subvention de 7 000.00€ au Conseil Départemental de l'Hérault pour l'année 2023.

Ordre du jour n°18: Dispositif Sport pour Toi – Approbation de la convention de partenariat

La communauté de communes des cévennes Gangeoises et Suménoises est engagée depuis plusieurs années pour le développement de projets en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Elle a la volonté d'amplifier ses efforts par de nouvelles propositions à destination des familles les plus en difficulté et des jeunes en rupture et/ou en errance qui ne sont pas inscrits dans les associations sportives, culturelles ou ; les ALSH du territoire.

Elle souhaite mettre en place un projet socio-éducatif de proximité, à visée éducative, qui cible prioritairement les jeunes non licenciés, en marge d'une pratique régulière fédérée. « Action intégrée dans le plan d'actions de lutte contre les conduites à risque et soutenue par la MILDECA ».

Pour 2022/2023, la communauté de commune va donc renforcer a dimension sociale et éducative du sport et mettre en place ce dispositif intercommunal d'accompagnement des jeunes vers les associations. Elle sollicite le soutien d'Hérault sport pour coconstruire une action expérimentale dans ce domaine.

L'association Hérault sport est présente depuis 1992 sur les différents quartiers du département dans le cadre du dispositif « Sport pour toi » actions départementales de développement socio-sportif, a développé au fil des années une expertise dans le domaine de l'intervention socio-sportive : conditions de réussite, méthodologie d'intervention et repérage des « bonnes pratiques ».

Dans ce cadre, il est fondé un partenariat entre l'association Hérault Sport et la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises afin de mettre en œuvre à compter du mercredi 11 octobre 2022, les mercredis de 14h à 16h30, hors vacances scolaires, des animations dans l'espace public ou dans les infrastructures sportives. La collectivité sera porteuse du projet et déploiera un éducateur sportif qui sera accompagné d'un agent de développement social d'Hérault Sport. Le matériel sportif sera mis à disposition par l'association. Par leur nature les activités proposées s'adresseront aux jeunes de 6 à 15 ans.

Il est demandé au conseil de Communauté d'approuver la convention présentée.

Après avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide :

- D'approuver la convention présentée et annexée à la présente
- D'autoriser le Président à signer ladite convention

Ordre du jour n°19 : Territoires Numériques Éducatifs – Approbation du règlement financier du TNE

Lancée en 2020 par le Secrétariat général pour l'investissement et le ministère de l'Éducation nationale, mis en œuvre par la Banque des Territoires avec les collectivités partenaires, en association avec les réseaux Canopé et GIP Trousse à Projets, le dispositif « Territoires Numériques Éducatifs » doit permettre de tester, à grande échelle, la mise en œuvre de la continuité pédagogique « dont la nécessité a été révélée par la crise sanitaire », et de réduire la fracture numérique. A terme, il doit également favoriser une accélération des usages du numérique au service de la réussite des élèves.

Après une phase d'expérimentation en 2022-2021 dans deux départements (Aisne et Val d'Oise), 10 nouveaux départements entrent dans le dispositif : Bouches du Rhône, Cher, Corse du sud, Doubs, Finistère, Guadeloupe, Hérault, Isère Vienne et Vosges.

Les départements ont été choisis pour que l'expérimentation soit la plus représentative de la diversité des réalités : économique, géographique, sociologique et technologique des territoires en matière d'accessibilité au numérique.

Le projet s'adresse à la fois aux élèves, aux enseignants et aux familles, en investissant dans de l'équipement, la formation et des ressources, en agissant sur quatre leviers :

- La formation des enseignants
- L'accompagnement des parents et des familles
- La mise à disposition des ressources numérique pour les enseignants
- L'équipement des élèves et des établissements scolaires

Cette expérience est déployée sur trois années. Le département de l'Hérault a signé une convention avec la Caisse des Dépôts et des consignations.

L'intégralité de la subvention est versée au Département, en tant que Coordonnateur Financier qui s'engage à reverser la subvention aux collectivités partenaires, dans les conditions définies dans un Règlement financier.

La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, en tant que partenaire, doit ainsi mandater le Département de l'Hérault pour recevoir et reverser les financements dont le montant prévisionnel est estimé à 149 112.50€.

A ce titre, le Département de l'Hérault est autorisé à :

- Percevoir la subvention de la Caisse des Dépôts et des consignations, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Collecter auprès de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises les pièces nécessaires à l'octroi de la subvention (pièces justificatives, bilans financiers)
- Reverser la subvention à la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises

La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises s'engage à :

- Réaliser les actions définies dans le cadre du France 2030
- Engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre du France 2030
- Transmettre au Département de l'Hérault les pièces justificatives et les bilans financiers à l'octroi de la subvention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide :

- D'autoriser le Conseil Départemental de l'Hérault à percevoir et reverser la subvention
- D'approuver les termes du règlement financier TNE34, joint en annexe
- De l'autoriser à effectuer toute démarche et à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

Ordre du jour n°20 : Budget général : décision modificative n°03

Il convient de procéder à la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Compte 6817 « Provision pour créances douteuses » : + 4 500 €

Compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » : - 4 500 €

Section d'investissement :

Dépenses :

Chapitre 041 Compte 2313 : + 18 000 €

Compte 001 « Déficit antérieur reporté » : - 48.01 €

Opération 981 « Aménagements touristiques » Compte 2051 : + 2848.01 €

Recettes :

Chapitre 041 Compte 238 : + 18 000 €

Opération 804 « Construction bâtiment stockage » Compte 2313: - 2 800 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide d'adopter la décision modificative n°3 du budget général telle que présentée ci-dessus.

Ordre du jour n°21 : Demande de subventions auprès du Conseil régional pour la saison 2023

Il convient de solliciter le Conseil régional Occitanie afin de financer une partie de la saison 2023 du Théâtre Albarède à hauteur de 40 000 €, ce qui permettra de développer dans les meilleures conditions le projet artistique et son rayonnement sur le bassin de vie.

Le projet artistique s'appuie sur le triptyque :

- Diffusion pluridisciplinaire faisant une belle part aux Compagnies régionales
- Soutien à la création régionale (3 résidences dans le cadre du Collectif Enjeux)
- Recherche et implication des publics via un programme d'éducation artistique et d'actions culturelles auprès des écoles de la CCCGS, des collèges et lycées du bassin de vie Sud Cévennes

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide d'autoriser le Président à solliciter le conseil régional pour une subvention de 40 000 € pour le théâtre Albarède.

Ordre du jour n°22 : Demande de subventions auprès du Conseil Départemental du Gard pour l'année 2023

Il convient de solliciter le Conseil général du Gard afin de demander une aide au financement d'une partie de la saison 2023 du Théâtre Albarède à hauteur de 10 000 € afin de pouvoir développer dans les meilleures conditions le projet artistique et son rayonnement sur le bassin de vie.

Le projet artistique et culturel s'appuie et se développe pour et avec :

- Des publics et des partenaires résidant dans le département du Gard
- Des créations impliquant des compagnies et associations dont le siège social est dans la Gard
- La jeunesse via des liens nombreux avec la cité scolaire du Vigan

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide d'autoriser le Président à solliciter le conseil départemental du Gard pour une subvention de 10 000 € pour le théâtre Albarède.

Ordre du jour n°23 : Demande de subventions auprès de la DRAC OCCITANIE pour l'année 2023

Il convient de solliciter la Direction Régional des Affaires Culturelles de la Région Occitanie afin de financer le projet du Théâtre Albarède à hauteur de 20 000 € pour ce qui concerne le programme d'éducation artistique et culturelle 2023.

C'est pourquoi il convient d'autoriser le Président à demander les subventions auprès de la DRAC Occitanie afin de pouvoir développer dans les meilleures conditions le projet de recherche et implications des publics sur le bassin de vie.

L'action du théâtre concernant l'éducation artistique et culturelle rayonne sur le territoire de la Communauté de Communes ainsi que sur le bassin de vie Sud Cévennes, prenant en compte les élèves de la Cité scolaire André Chanson du Vigan et le collège de Saint Hyppolite du Fort.

Il s'agit d'aiguiser la curiosité des enfants, de susciter des émotions et développer leur imaginaire, tout en permettant de se former un esprit critique par :

- L'accompagnement des élèves et des enseignants, les centres de loisirs, les familles et les associations.
- Des résidences d'auteurs et des mises en scène partagées entre professionnels et amateurs.
- Des ateliers théâtre animés par une intervenante qualifiée.
- L'organisation du « Festival Plein Feu » par des adolescents à destination des adolescents et du grand public

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide d'autoriser le Président à solliciter DRAC Occitanie pour une subvention de 20 000 € pour le théâtre Albarède.

Ordre du jour n°24 : Modification de la grille tarifaire du théâtre

Le théâtre Albarède est nouvellement référencé sur le dispositif Pass Culture.

Par ce biais les établissements scolaires peuvent réserver et financer leurs sorties via la plateforme ADAGE et acheter des billets de spectacle transport inclus.

La contrepartie pour le théâtre est de financer en amont le transport et le reporter sur le prix du billet de spectacle.

Deux spectacles sont concernés à ce jour. En fonction du nombre d'élève et des prix des transports, il convient de rajouter deux tarifs à la grille tarifaire du théâtre :

- Spectacle du 29 septembre 2022 : 8,58 € billet spectacle + transport par personne
- Spectacle du 10 novembre 2022 : 8,61 € billet spectacle + transport par personne

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil décide d'adopter les deux tarifs mentionnés ci-dessus, dit que les autres tarifs sont inchangés.